

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS236

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Tout professionnel de santé est informé de son droit de refuser d'être intégré à une communauté professionnelle territoriale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

D'après le Ministère de la Santé et de la Prévention, « les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) regroupent les professionnels d'un même territoire **qui souhaitent** s'organiser – **à leur initiative** – autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes ».

La notion de volontariat est donc centrale dans la Constitution de ces communautés, dont l'efficacité et la pertinence varient grandement en fonction des territoires considérés.

Dès lors, contraindre les professionnels de santé à adhérer aux CPTS, comme le propose cet article 3, constituerait un dévoiement profond de leur philosophie.

De plus, alors que les patients et les professionnels de santé demandent une augmentation du temps médical disponible, l'inscription dans la loi de cette obligation enverrait le signal négatif d'une nouvelle contrainte administrative supplémentaire.

En conséquence, cet amendement propose de garantir que les professionnels de santé seront informés de la possibilité de refuser d'être intégrés à une CPTS.